

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 9 novembre 2023**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS LE 9 NOVEMBRE A 18H30, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS DANS LA SALLE DU CONSEIL

Présents : MICHAUT Gérard, GUERET Brigitte, LE ROY Alain, LUSIGNY Aurélien, HERVÉ-BARRE Michèle, Catherine BOULOGNE, Michel BOUCHER, Patricia SIMARD, Christophe HERNANDEZ, Mélanie PROTAT, Sylvie DELAUNAY, Marianne RABATE-NANNI

Secrétaire de séance : Patricia SIMARD

Absents excusés : Dorothée LALIGANT qui a donné pouvoir à Marianne Rabaté-Nanni, Frédéric NOLET qui a donné pouvoir à Aurélien LUSIGNY

Absent : Jean Philippe MICHAUT

LE PROCES-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2023 A ETE SIGNE PAR TOUS LES MEMBRES PRESENTS

Délibérations à ajouter à l'ordre du jour, après consultation du conseil municipal (unanimité) :

- Intégration au domaine communal de biens sans maître
- Achat d'un véhicule pour le service technique
- Location salles du café restaurant
- Convention prise et rejet d'eau ouvrages hydrauliques
- Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

1) 2023-83 Acceptation du devis de l'entreprise QUATRUS pour la création de l'allée pavée de la Mairie.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du programme des travaux de la Mairie, monsieur le Maire présente au Conseil municipal un devis pour la réalisation de l'allée menant à la nouvelle entrée de la Mairie, cette allée sera accessible à tous et conforme à la loi de l'accessibilité.

Le montant du devis est de 2900€ HT soit 3480€ TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE CE DEVIS pour la somme de 3 480€ TTC et charge Monsieur le Maire de signer les documents s'y rapportant

2) Modification des statuts de la CCYN.

Pas de délibération

3) Rapport d'activité de la CCYN

Reporté

4) Décentralisation de la police de la publicité (informatif)

5) 2023-84 Délégations du conseil municipal au Maire (annule et remplace la délibération 2023-06 du 19 janvier 2023)

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal qu'à la demande de la trésorerie de Sens il convient d'étoffer la délibération prise en janvier dernier comme suit :

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- ✓ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- ✓ De fixer, dans la limite de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- ✓ De procéder, dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- ✓ De passer les contrats d'assurance ;
- ✓ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et ou immobiliers, jusqu'à 4600 euros ;
- ✓ De décider l'achat de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 12 000€
- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- ✓ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- ✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions la limite de 50 000€,
- ✓ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€,
- ✓ De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- ✓ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 50 000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagements commerciaux ;
- ✓ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- ✓ De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- ✓ Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
- ✓ D'autoriser le Maire à signer les conventions de stage et de verser au stagiaire une gratification y afférent conformément à la convention signée entre les parties.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire de percevoir tous les remboursements des assurances suite à un sinistre, arrêt de travail etc.....

6) 2023-85 Convention de vente d'eau en gros avec la SMAEP

La SMAEP de la région de Sens Nord Est assure depuis le 1^{er} octobre 2023 la compétence « eau potable » en gestion directe. La convention de vente d'eau en gros concernant le secours de la commune n'est donc plus valable car elle citait le précédent délégataire de services : La SAUR.

Il est donc nécessaire de signer la nouvelle convention faisant mention de la SMAEP et non de la SAUR.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE cette nouvelle convention.

CHARGE Monsieur le Maire de signer les documents s'y rapportant

7) 2023-86 Renouvellement du contrat de maintenance logiciel état civil

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un contrat de maintenance avec la Société CERIG prestataire de service dans de la gestion de notre logiciel d'Etat civil.

Le contrat de maintenance prend effet à compter du 01 Octobre 2023 pour une durée de trois ans pour un montant annuel de 170.87€ HT soit 205.04€ TTC.

8) 2023-87 Contrat de maintenance ordinateur portable et deux postes fixes à la mairie

- un contrat de maintenance avec la Société CERIG prestataire de service relatif à l'ordinateur portable AESUS Le contrat de maintenance prend effet à compter du 01 Mai 2024 pour une durée de trois ans pour un montant annuel de 150€ HT soit 180€ TTC.
- Un contrat de maintenance avec la Société CERIG prestataire de service relatif aux deux ordinateurs du secrétariat de la Mairie. Le contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans pour un montant annuel de 390€ HT soit 468€ TTC

9) Assurances CIGAC modification du contrat d'assurance personnel.

Non traité

10) 2023-88 Remboursement des frais avancés par Monsieur Alain Le Roy

Monsieur le Maire informe le CM que Monsieur LE ROY Alain à dû procéder à l'achat de matériel de défense pour le secrétariat pour la somme de 32€ ainsi que du produit pour nettoyer le monument aux morts pour la somme de 12.40€ mais aussi l'inscription au code de Mr Baudart pour la somme de 30€ et ne pouvant payer en mandat administratif, il a donc avancé la somme totale de 74€.

Après délibération le Conseil Municipal :

ACCEPTE le remboursement des frais pour la somme totale de 74,40€

CHARGE Monsieur le Maire de signer les documents s'y rapportant ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

11) 2023-89 Remboursement des frais avancés par Madame Catherine Hervé Barre

~ 3 ~

Monsieur le Maire informe le CM que Madame HERVE BARRE Michèle a dû procéder à l'achat de matériel pour préparer la cérémonie du 18 Novembre prochain au monument aux morts. Elle a fait divers achats et ne pouvant payer par mandat administratif elle a donc avancé les sommes suivantes : 71.94€ + 4.99€ + 64.36€ + 18€ + 6.33€ soit la somme totale de 165.62€

Après délibération le Conseil Municipal :

ACCEPTE le remboursement des frais pour la somme totale de 165.62€

CHARGE Monsieur le Maire de signer les documents s'y rapportant Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

12) 2023-90 Remboursement des frais kilométriques de Madame Nathalie Henriques

Monsieur le Maire informe le CM que Madame Nathalie HENRIQUES a dû se rendre à une visite médicale a la demande de la Mairie. Le RDV a été fixé à le 16/10/2023 à l'hôpital de Joigny. Il est donc nécessaire de procéder au remboursement des frais kilométriques :

Kms : 47 kms x 0.45€ = 21,15€

Après délibération le Conseil Municipal :

ACCEPTE le remboursement des frais pour la somme totale de 21.15€

CHARGE Monsieur le Maire de signer les documents s'y rapportant Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

13) 2023-91 Intégration au domaine communal de biens sans maître

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par la délibération 2023-15 en date du 22 Février 2023, la commune avait lancé une procédure de biens sans maître dans le cadre du projet photovoltaïque conformément à la réglementation applicable aux biens sans maître tout en respectant un planning bien précis.

Dans la mesure où les derniers propriétaires connus des biens situés au lieu-dit « LES TARTRES BLANCS » (cf listes exhaustives ci-dessous) ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de la dernière mesure de publicité, dès lors, les immeubles ci-dessous sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Concernant la parcelle D37, lors de son analyse hypothécaire, seuls 5/7 propriétaires ont été trouvés. 2/7 des propriétaires sont inconnus.

Il convient donc d'intégrer les 2/7ème de cette parcelle, soit 566m² au domaine communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

14) 2023-92 Achat d'un véhicule pour le service technique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'achat d'un véhicule d'occasion pour le service technique en remplacement du C15 et propose un bon de commande du garage Declic'Auto pour la vente d'un Renault Kangoo Express pour la somme de 7 500€ sur le compte 21561 (DI) à laquelle s'ajouteront des frais d'immatriculation de celui-ci (cpt 6355)

Après délibération, le conseil Municipal :

Valide l'acquisition d'un véhicule neuf de marque RENAULT KANGOO d'un montant de 7 500€

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Confirme que cette opération est inscrite au budget 2023.

15) 2023-93 Location ponctuelle salles du café restaurant

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de location des salles du café et du restaurant lui a été faite. En effet il propose au Conseil municipal que ces deux salles soient mises à la disposition pour une action commerciale éphémère qui aurait besoin d'une salle en attendant qu'un repreneur soit désigné pour la gérance du café restaurant.

Monsieur le Maire propose un montant de location de 180€ par Week end

Le conseil municipal accepte cette proposition de location au tarif de 180€

16) 2023-94 Convention prise et rejet d'eau ouvrages hydrauliques

La VNF met temporairement à la disposition du titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

9m² pour la commune de Michery (bief de Courlon)

Cette occupation donne lieu à redevance. (185€ par an pour 47 000 mètres cube)

Il convient de signer la convention d'occupation temporaire avec la VNF pour cette utilisation concernant l'usage du Service Public de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE cette nouvelle convention.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents s'y rapportant.

17) 2023-95 Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le Maire informe le conseil municipal,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23

Montant global de 2650 €

Après délibération, le conseil municipal

Accepte cette proposition et charge M. le Maire de signer les documents s'y rapportant.

Communications du Maire et questions diverses

- La commune a procédé à l'entretien de la route de Chalopin
- Mr le Maire a averti tous les propriétaires de parcelles de bois sur la route de Sixte de l'obligation d'entretenir leur bois et de procéder à des coupes nécessaires. Il est compliqué de mettre en place un affouage car il n'est possible que de proposer ces coupes à des personnes expérimentées.
- Le procès contre la société AESM est passé en délibéré, elle est condamnée à payer les sommes dues.
- Une demande de location de la salle attenante à la salle d'attente du cabinet médical a été faite. Elle sera louée à partir du 15/01/2024 pour un montant de 200 € mensuel + 30 € de charges.
- Une étude est en cours sur l'aménagement des terrains de tennis en aire de camping car de 18 places.
- Dates des prochaines festivités :
 - o Cérémonie du 11 novembre à 10 h
 - o Loto de VMAD
 - o Cérémonie du centenaire du Monument aux Morts du 18 novembre à 9h45 sur la place de la Mairie
 - o 7 décembre repas des amis du village
 - o 9 décembre repas des aînés
 - o 10 décembre bourse aux jouets
 - o 12 décembre Marché de Noël de VMAD
 - o 13 janvier vœux du Maire
- Mme Rabaté souligne que lors d'une réunion avec la trésorerie, celle-ci a souligné la bonne gestion de la commune. Elle va donc procéder à une simulation de baisse sur le foncier non bâti.
- Mme Boulogne demande s'il est possible pour les associations qui utilisent la salle commune de se garer dans la cour. Une seule place est disponible et ceci jusqu'à location du café-restaurant.
- Question de la salle :
 - o Concernant les travaux au château d'eau. Les débitmètres de sortie du réservoir et de sortie du château d'eau ne correspondent pas. On sortait plus d'eau qu'il n'y entrait avec un différentiel de 3 %. Le débitmètre, changé en 2016, était enterré sur la conduite, nous avons donc procédé à la mise en place d'un tampon pour des travaux éventuels. Il a été demandé à la Saur d'envoyer un relevé journalier du débit d'eau afin de prendre en compte très rapidement un problème de fuite d'eau.
- Mme Guéret nous informe que le dossier de subvention DETR est passée et que les travaux d'isolation de la mairie vont débuter.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est close à 20h20.

G. MICHAUT

B. GUERET

J-P. MICHAUT

A. LUSIGNY

M BOUCHER

A. LE ROY

P. SIMARD

D LALIGANT

C. BOULOGNE

M. HERVE BARRE

F. NOLET qui a donné pouvoir à D. Laligant

M. PROTAT qui a donné pouvoir à A. Lusigny

C. HERNANDEZ qui a donné pouvoir à B. Guéret

M. RABATE NANNI qui a donné pouvoir à P. Simard